



Département Administration et Gestion communales  
Note n° 35

Paris, le 24 juin 2024

## FOIRE AUX QUESTIONS

### Organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

A la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale prononcée le 9 juin par le président de la République, des élections législatives se tiendront les 30 juin et 7 juillet 2024.

Compte tenu du caractère inédit et des délais contraints quant à l'organisation de ce scrutin, plusieurs difficultés et interrogations sont remontées auprès des services de l'AMF.

Cette note, qui sera régulièrement actualisée, a vocation à répondre aux principales questions que se posent les communes sur l'organisation de ce scrutin anticipé.

## Table des matières

<b>1. Listes électorales servant de base aux élections législatives de 2024 .....</b>	<b>3</b>
1.1 Quels sont les électeurs qui prendront part à ce scrutin ? .....	3
1.2 Est-ce qu'une personne ayant atteint la majorité après le 9 juin à minuit est admise à voter pour ce scrutin ?.....	3
1.3 Une demande déposée et instruite après la date limite d'inscription (9 juin 2024 à minuit) entraîne-t-elle une radiation de l'électeur de sa liste électorale initiale ? .....	3
1.4 Des ressortissants français inscrits sur une liste consulaire qui reviennent sur le sol français après la date limite d'inscription sur les listes électorales (9 juin à minuit) pourront-ils s'inscrire sur la liste électorale de leur nouvelle commune de domicile ?.....	4
<b>2. Tenue du bureau de vote .....</b>	<b>4</b>
2.1 Des dérogations pour la composition des bureaux de vote sont-elles prévues pour les élections législatives anticipées de 2024 ?.....	4
2.2 Un élu peut-il refuser d'assurer les fonctions de président du bureau de vote ou d'assesseur ?.....	4
2.3 Qui peut être désigné assesseur ?.....	4
2.4 Un agent communal peut-il être assesseur dans la commune qui l'emploie ?..	5
2.5 Un conseiller municipal ayant déménagé et n'étant plus inscrit sur la liste électorale de la commune dans laquelle il est élu peut-il tenir un bureau de vote dans celle-ci ?.....	5
2.6 Un conseiller municipal ressortissant de l'Union européenne peut-il tenir un bureau de vote lors des élections législatives ? .....	5
2.7 Un parlementaire peut-il exercer les fonctions d'assesseur ? .....	5
2.8 Un président de bureau de vote peut-il désigner plusieurs suppléants se succédant les uns après les autres ?.....	5
2.9 Un maire ou tout autre élu municipal, candidat ou suppléant aux élections législatives, peut-il tenir un bureau de vote ? .....	6
2.10 Un électeur, candidat ou suppléant aux législatives, peut-il tenir un bureau de vote ?.....	6
<b>3. Communication des collectivités en période préélectorale .....</b>	<b>6</b>
3.1 Le maire ou tout autre élu municipal sont-ils tenus au respect d'une « période de réserve » pendant la campagne électorale (au même titre que les agents de l'Etat) ? .....	6
3.2 Un maire peut-il, à titre personnel, afficher son soutien et mener campagne pour le compte d'un candidat aux élections législatives (distribution de tract...) ? ..	6
3.3 La commune peut-elle continuer d'assurer sa communication institutionnelle en période préélectorale ? si oui, sous quelles conditions ?.....	6

# 1. Listes électorales servant de base aux élections législatives de 2024

## 1.1 Quels sont les électeurs qui prendront part à ce scrutin ?

De manière générale, les électeurs admis à voter aux élections législatives anticipées de 2024 sont **ceux déjà régulièrement inscrits et ceux ayant déposé une demande d'inscription complète** sur les listes électorales **avant le 9 juin à minuit** (cf. [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), réf : BW42251).

**NB : Le cas des demandes d'inscription sur listes électorales déposées, instruites et validées le 10 juin est en cours d'examen pour déterminer si les électeurs concernés pourront ou non prendre part à ce scrutin.**

En outre, pourront également voter, les électeurs inscrits d'office par l'Insee :

- les jeunes ayant acquis la majorité avant le scrutin (cf. 1.2) ;
- les personnes ayant acquis la nationalité française avant le scrutin ;
- les personnes dont l'inscription a été ordonnée par décision de justice.

Enfin, par dérogation et en application de l'article L.30 du code électoral, peuvent demander leur inscription sur les listes électorales, **au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin** :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés précédemment après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile.

## 1.2 Est-ce qu'une personne ayant atteint la majorité après le 9 juin à minuit est admise à voter pour ce scrutin ?

**OUI.** L'Insee procède à l'inscription d'office de ces jeunes, sur la base des informations recueillies lors du recensement citoyen et de la journée défense et citoyenneté (*article L. 11 du code électoral*).

Dès lors, et selon sa date d'anniversaire, le jeune majeur pourra voter :

- aux deux tours (s'il atteint la majorité avant le 30 juin) ;
- uniquement au second tour (s'il atteint la majorité entre les deux tours).

*NB : si l'inscription d'un jeune majeur apparaît sous l'état « en attente lendemain de scrutin » dans le REU, alors même que les conditions précitées sont remplies, la commune doit immédiatement le signaler à la préfecture qui prendra attache avec l'Insee.*

## 1.3 Une demande déposée et instruite après la date limite d'inscription (9 juin 2024 à minuit) entraîne-t-elle une radiation de l'électeur de sa liste électorale initiale ?

**NON.** L'entrée en vigueur de cette inscription ne prendra effet qu'à compter du lendemain du scrutin, soit le 8 juillet 2024. Pendant cette période, l'électeur reste inscrit sur sa liste électorale initiale.

*NB : si des radiations d'office par l'Insee sont observées, sans motifs particuliers, la commune doit immédiatement le signaler à la préfecture qui se rapprochera de l'Insee.*

#### **1.4 Des ressortissants français inscrits sur une liste consulaire qui reviennent sur le sol français après la date limite d'inscription sur les listes électorales (9 juin à minuit) pourront-ils s'inscrire sur la liste électorale de leur nouvelle commune de domicile ?**

Cela dépend des motifs de leur déménagement. En effet, seules les personnes remplissant les conditions prévues à l'article L.30 du code électoral peuvent s'inscrire de façon volontaire après le 9 juin et au plus tard le dixième jour précédant le scrutin (cf. 1.1).

## **2. Tenue du bureau de vote**

### **2.1 Des dérogations pour la composition des bureaux de vote sont-elles prévues pour les élections législatives anticipées de 2024 ?**

**NON.** En dépit des circonstances exceptionnelles encadrant l'organisation de ce scrutin, sous réserve des dérogations mentionnées dans la circulaire NOR : IOMA2415817C du 14 juin 2024 (changement de lieu du bureau de vote, par exemple), aucune autre dérogation n'est prévue.

### **2.2 Un élu peut-il refuser d'assurer les fonctions de président du bureau de vote ou d'assesseur ?**

**NON.** Conformément à la circulaire NOR : IOMA2415817C du 14 juin 2024, les fonctions de président de bureau de vote et d'assesseur constituent des fonctions dévolues par la loi au sens de l'article L.2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui doivent être assurées par les personnes concernées, sauf excuses valables.

Le refus, sans excuse valable, d'exercer ces missions, est susceptible d'entraîner une démission prononcée par le tribunal administratif. Pour tout complément d'information, se référer à la note de l'AMF ([www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), réf. : BW40792).

### **2.3 Qui peut être désigné assesseur ?**

Conformément à l'article R.44 du code électoral :

- chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi **les électeurs du département** ;
- le maire peut désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, **le cas échéant**, parmi les **électeurs de la commune**.

*NB : concernant la désignation des assesseurs supplémentaires, le maire ne peut solliciter les électeurs de la commune qu'après avoir fait appel à l'ensemble des conseillers municipaux. Pour exemple, a été jugée irrégulière la désignation, la veille du scrutin, d'un électeur comme assesseur, alors qu'un conseiller municipal s'était proposé de remplir cette fonction (CE, 4 avril 1973, élections municipales de Guewenheim).*

En tout état de cause, les fonctions d'assesseurs ne sont pas rémunérées.

## 2.4 Un agent communal peut-il être assesseur dans la commune qui l'emploie ?

**OUI.** Conformément à l'article R.44 du code électoral, le maire peut désigner des assesseurs supplémentaires parmi les électeurs de la commune.

Dès lors, si un agent communal est inscrit sur la liste électorale de la commune qui l'emploie, il peut être désigné assesseur en sa qualité d'électeur, sans rémunération à ce titre.

En revanche, si la commune souhaite mobiliser cet agent afin d'assurer le bon fonctionnement matériel des bureaux de vote, il sera rémunéré au regard de ses missions (CE, 2 décembre 2022, Election départementale du Vaucluse dans le canton d'Avignon, n° 461276).

## 2.5 Un conseiller municipal ayant déménagé et n'étant plus inscrit sur la liste électorale de la commune dans laquelle il est élu peut-il tenir un bureau de vote dans celle-ci ?

**OUI.** Conformément aux dispositions des articles R.43 et R.44 du code électoral, les conseillers municipaux peuvent présider un bureau de vote ou en être assesseur au titre de leur mandat.

Ainsi, le fait qu'un conseiller municipal ait déménagé depuis son élection et se soit inscrit dans une commune autre que celle où il est élu n'a aucune incidence sur sa désignation en tant que membre de bureau de vote, cette désignation étant liée à sa qualité de conseiller municipal et non d'électeur de la commune.

## 2.6 Un conseiller municipal ressortissant de l'Union européenne peut-il tenir un bureau de vote lors des élections législatives ?

**OUI.** Comme cela a été confirmé à l'AMF par le bureau des élections du ministère de l'Intérieur, aucune disposition du code électoral n'empêche la tenue d'un bureau de vote par un ressortissant de l'Union européenne, en sa qualité de conseiller municipal.

## 2.7 Un parlementaire peut-il exercer les fonctions d'assesseur ?

**OUI.** Aucune disposition du code électoral n'interdit à un parlementaire d'exercer les fonctions d'assesseur, en sa qualité d'électeur.

## 2.8 Un président de bureau de vote peut-il désigner plusieurs suppléants se succédant les uns après les autres ?

**NON.** Conformément aux dispositions de l'article R.43 du code électoral, en cas d'absence, le président du bureau de vote est remplacé par **un suppléant** désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs.

En pratique, rien n'interdit le président du bureau de vote d'avoir recours à un suppléant différent pour chaque moment d'absence. Ceci suppose pour le président de bureau de vote d'être présent avant chaque désignation, ce qui empêche, conformément à l'article R. 43 du code électoral, de désigner plusieurs suppléants amenés à se relayer successivement.

## 2.9 Un maire ou tout autre élu municipal, candidat ou suppléant aux élections législatives, peut-il tenir un bureau de vote ?

**OUI.** Aucune disposition du code électoral n'interdit qu'un élu municipal, candidat ou suppléant tienne un bureau de vote, d'autant qu'il s'agit, pour eux, de fonctions dévolues par la loi.

## 2.10 Un électeur, candidat ou suppléant aux législatives, peut-il tenir un bureau de vote ?

**OUI.** En vertu de la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, à défaut de pouvoir désigner un président de bureau de vote parmi les membres du conseil municipal selon l'ordre du tableau, il est possible de désigner les présidents parmi les électeurs de la commune, y compris s'ils sont candidats.

Par ailleurs, les dispositions des articles R.42 et R.44 du code électoral n'interdisent pas qu'un candidat soit désigné en qualité d'assesseur.

## 3. Communication des collectivités en période préélectorale

### 3.1 Le maire ou tout autre élu municipal est-il tenu au respect d'une « période de réserve » pendant la campagne électorale (au même titre que les agents de l'Etat) ?

**NON.** La période de réserve électorale, qui est une tradition républicaine mise en œuvre par l'administration avant le scrutin, s'applique aux seuls agents de l'État. En revanche, concernant les élus locaux, ils sont soumis aux restrictions relatives à la période préélectorale (cf. *Mémento à l'usage des candidats aux législatives de 2024, pages 33 à 34*).

### 3.2 Un maire peut-il, à titre personnel, afficher son soutien et mener campagne pour le compte d'un candidat aux élections législatives (distribution de tract...) ?

**OUI.** Aucune disposition n'interdit à un maire, ou à tout autre élu d'ailleurs, de mener campagne pour le compte d'un candidat **à titre personnel**.

En revanche, les actions de soutien ne sauraient être financées directement ou indirectement sur le budget de la collectivité, au risque de violer l'article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral qui interdit le financement de la campagne par les personnes morales.

### 3.3 La commune peut-elle continuer d'assurer sa communication institutionnelle en période préélectorale ? si oui, sous quelles conditions ?

Les collectivités territoriales ne sont pas contraintes de cesser de mener des actions de communication à l'approche des élections législatives. Néanmoins, leur communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur d'un candidat.

Pour exemple, le bulletin d'information municipale doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions (cf. *Mémento à l'usage des candidats aux législatives de 2024, pages 33 à 34*).